

GRAND CONSEIL	
Expédié le:	Session GC: 26-27.01.2006
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission:	
Objet: IN-121 PL 9510	
Copie à:	

Monsieur le Président du Grand Conseil  
 Michel Halperin  
 Grand Conseil  
 Case Postale 3970  
 1211 Genève 3

Genève, le 27 janvier 2006

Monsieur le Président du Grand Conseil,

C'est avec regret et amertume que je dois vous faire part d'un fait d'une grave importance.

J'ai appris ce matin que la Société Pédagogique Genevoise qui est le syndicat des enseignants de l'école primaire, a envoyé à l'ensemble des membres enseignants du primaires, une lettre à laquelle est joint le contre-projet élaboré par la commission de l'Enseignement ainsi que le contre-projet du Conseil d'Etat avec un état des lieux des travaux en cours et à venir.

Comme vous le savez peut-être, je suis rapporteur pour ce contre-projet, et mon rapport sera déposé le mardi 31 janvier 2006.

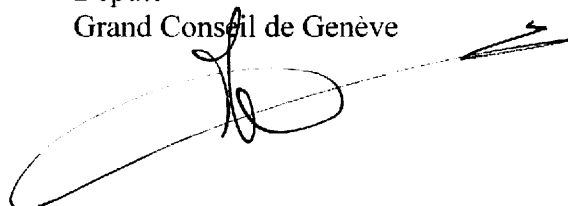
Vous comprendrez donc ma déception de voir ainsi divulgués des documents. alors que mon rapport n'est pas encore déposé. Il est évident que cela n'augure rien de bon pour la tournure des débats sur cet objet.

Par ailleurs il est triste de voir un syndicat d'enseignants utiliser de telles méthodes sans respect ni correction envers notre parlement. Quelle image ces enseignants donnent-ils donc à nos enfants ?

En conséquence, je vous prie de prendre toutes les dispositions que vous jugerez utiles, et de vous entretenir à ce sujet avec le chef du Département de l'Instruction Publique, M. Charles Beer, pour savoir ce qu'il entend faire, le président de la Société Pédagogique Genevoise, M. Olivier Baud, étant par ailleurs son subordonné.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à cette lamentable affaire qui touche la crédibilité de notre Parlement, je vous remets en annexe le verbiage de la SPG et vous prie ; Monsieur le Président du Grand Conseil, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Jacques Follonier  
 Député  
 Grand Conseil de Genève





Société pédagogique genevoise

Genève, le 24 janvier 2006

**A TOUS LES MEMBRES DE LA SPG**

*Attention au lieu...*

**L'Assemblée générale extraordinaire** aura lieu le **mardi 31 janvier 2006 à 20 heures** à la

## **Maison des Associations**

(Rue des Savoises 15 – 1205 Genève)  
salle Mahatma Gandhi

*Avant le point principal de l'AG, le fonctionnement de l'enseignement primaire, les membres présents recevront, par le comité et le groupe de pilotage, une analyse de la dernière mouture du contre-projet, les derniers éléments stratégiques développés et seront notamment sollicités pour lancer un appel aux député-e-s. Ce projet de loi défendu par la droite est incohérent, extrêmement néfaste et dangereux.*

*Venez nombreux le 31, cette assemblée est importante.*

*Plus simple...*

### **RÉFÉRENDUMS – PÉTITION**

Pour vous faciliter la tâche, toute feuille de signature(s) (initiative, référendum, pétition) peut être renvoyée à la SPG. Le secrétariat se chargera de faire suivre.

*Recherche...*

### **DUOS PÉDAGOGIQUES**

Vous recherchez un-e duettiste. Envoyez vos coordonnées (nom, prénom, téléphone et adresse, l'école ou la région où vous désirez enseigner, degré souhaité, etc.) au secrétariat SPG, par courrier : case postale 5434, 1211 Genève 11, par e-mail :

[secretariat-spg@infomaniak.ch](mailto:secretariat-spg@infomaniak.ch) ou par fax : 022 320.67.63.

Secrétariat SPG : Claude Egger



**Pour *RAPPEL*, le contre-projet soutenu par la SPG (AG du 1<sup>er</sup> sept. 2004), à comparer avec le dernier contre-projet de la droite (Entente + UDC), joint à cet envoi !**

**Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)  
(contreprojet à l'IN 121)**

PL 9355

1<sup>er</sup> sept. 2004

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

**Art. 21 Objectifs (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'école primaire conduit l'enfant à la maîtrise progressive des connaissances et compétences de base définies dans les objectifs d'apprentissage, en particulier celles de la langue orale et écrite et de la culture mathématique et scientifique. Elle lui apprend à organiser son travail. Elle développe ses qualités d'intelligence et d'imagination, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques. Elle le sensibilise à la tolérance et au respect d'autrui. Elle encourage une ouverture sur le monde extérieur.

<sup>2</sup> L'école primaire complète l'action éducative des parents.

**Art. 21A Organisation (nouveau)**

<sup>1</sup> L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage destinés à permettre à tous les enfants d'atteindre, notamment par des mesures de différenciation pédagogique, les objectifs d'apprentissage fixés dans un plan d'études.

<sup>2</sup> Il comprend 8 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage, de la manière suivante :

- a) le cycle élémentaire, d'une durée de quatre ans, comprend les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes enfantines et les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires ;
- b) le cycle moyen 1, d'une durée de deux ans, comprend les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires ;
- c) le cycle moyen 2, d'une durée de deux ans, comprend les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires.

<sup>3</sup> L'organisation en cycles d'apprentissage requiert le travail en équipe des enseignants, la mise en place de projets d'école et des relations suivies avec les parents.

<sup>4</sup> L'enseignement primaire se compose en outre de classes et d'institutions spécialisées.

<sup>5</sup> Les conditions d'admission dans un cycle et de promotion des élèves sont fixées par le règlement.

**Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)**

**Art. 23 Programmes d'étude (nouvel intitulé)**

**Art. 26 Evaluation scolaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le travail, la progression et les acquis de l'élève sont évalués régulièrement en référence aux objectifs d'apprentissage.

<sup>2</sup> L'évaluation de l'élève vise à :

- a) mesurer sa progression en référence aux objectifs d'apprentissage ;
- b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

<sup>3</sup> Elle comprend des évaluations trimestrielles portant sur son travail personnel et sur son comportement, ainsi qu'un bilan de fin de cycle.

<sup>4</sup> Elle est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du livret scolaire.

<sup>5</sup> Au cycle élémentaire, les évaluations trimestrielles du travail personnel et du comportement de l'élève, ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations.

<sup>6</sup> Aux cycles moyens 1 et 2, les évaluations trimestrielles du travail personnel de l'élève ainsi que le bilan de fin de cycle font l'objet de commentaires et d'appréciations traduites en notes entières, allant de 1 à 6; celles-ci ne donnent pas lieu à des moyennes.

<sup>7</sup> Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de chaque cycle; leurs résultats sont intégrés au bilan de fin de cycle.

<sup>8</sup> Les modalités de l'évaluation dans les classes et les institutions spécialisées sont définies par le règlement.

#### **Art. 26A Différenciation pédagogique (nouveau)**

<sup>1</sup> L'enseignement s'appuie sur des dispositifs et des mesures de différenciation pédagogique pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

<sup>2</sup> Lorsque l'évaluation scolaire fait apparaître la nécessité d'un soutien, les dispositifs et mesures de différenciation sont réajustés.

#### **Art. 26B Information aux parents (nouveau)**

<sup>1</sup> Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant sur la progression de l'élève.

<sup>2</sup> Elle est accompagnée :

a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;

b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant.

<sup>3</sup> Lorsqu'un élève se trouve en difficulté, l'enseignant a l'obligation de contacter les parents, notamment lorsque des mesures de soutien sont envisagées.

#### **Art. 27 Modification de la durée d'un cycle (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une prolongation de cycle d'une année peut être décidée à titre exceptionnel à la fin de chaque cycle, en particulier lorsque les mesures de différenciation pédagogique s'avèrent insuffisantes; en règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

<sup>2</sup> Le programme et les conditions d'apprentissage pendant la prolongation sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

<sup>3</sup> La décision de prolongation est prononcée par l'inspecteur ou l'inspectrice, sur préavis du titulaire responsable de l'élève et de l'équipe enseignante, après concertation avec les parents.

<sup>4</sup> Les cas exceptionnels de raccourcissement de cycle sont traités par le règlement.

#### **Art. 27B Information (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire.

<sup>2</sup> Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de celle-ci, en particulier de la durée des cycles d'apprentissage.

#### **Article 2**

<sup>1</sup> Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire".

<sup>2</sup> Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'article 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les trente jours de la publication de son refus par le Grand Conseil et de l'adoption du contreprojet.

#### **Article 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme - Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

**Article 1 Modifications**

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

**Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)**

**Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)**

**Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé)**

**Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base: lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français communication (français 1), français structuration (français 2) et mathématiques.

<sup>2</sup> Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités morales.

<sup>3</sup> Elle lui apprend à organiser son travail.

**Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage

<sup>2</sup> Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1er cycle primaire comprend les 1ère et 2ème années primaires ;
- b) le 2ème cycle primaire comprend les 3ème et 4ème primaires ;
- c) le 3ème cycle comprend les 5ème et 6ème primaires.

<sup>3</sup> Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

**Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 27I)**

<sup>1</sup> Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1er cycle primaire.

<sup>2</sup> Dès le 2ème cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

<sup>3</sup> L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

<sup>4</sup> Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

<sup>5</sup> Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.

<sup>6</sup> Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève.

<sup>7</sup> Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

<sup>8</sup> Au terme des 2ème et 3ème cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

<sup>9</sup> Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

**Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)**

<sup>1</sup> Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3ème cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

<sup>2</sup> Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2ème cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

<sup>3</sup> Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

**Art. 27C Promotion (nouveau)**

<sup>1</sup> Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

<sup>2</sup> La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

<sup>3</sup> a) La promotion ordinaire à la fin des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles est basée sur le bilan certificatif. La note 4 dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base est nécessaire.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui ont presque atteint les objectifs d'apprentissage de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

<sup>4</sup> Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

#### **Art. 27D Modification de la durée d'un cycle (nouveau)**

<sup>1</sup> Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

<sup>2</sup> Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

<sup>4</sup> Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

<sup>5</sup> Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

#### **Art. 27E Information des parents (nouveau)**

<sup>1</sup> Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

<sup>2</sup> Elle est accompagnée :

a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;

b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

<sup>3</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

#### **Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)**

<sup>1</sup> Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

<sup>2</sup> Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

#### **Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)**

En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Cette dernière prend notamment en compte les résultats des évaluations des expériences et des innovations pédagogiques ainsi que les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales. Les résultats détaillés par établissement sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

#### **Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)**

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

#### **Article 2**

Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire".


#### **Article 3**

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la Constitution de la république et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contreprojet par le Grand Conseil.

#### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Initiative « Pour le maintien des notes à l'école primaire » (IN 121) et contre-projet : étapes**

<p><b>24 janvier 2003</b> Lancement de l'initiative populaire « pour le maintien des notes à l'école primaire »</p>	<p><b>24 mai 2003</b> Dépôt de l'initiative avec 28'012 signatures</p>	<p><b>5 septembre 2003</b> Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative</p>	<p><b>4 décembre 2003</b> Débat de préconsultation au Grand Conseil sur l'IN 121</p>	<p><b>16 juin 2004</b> Dépôt du contre-projet Radical (PL 9320)</p>
<p><b>1<sup>er</sup> septembre 2004</b> Dépôt du contre-projet du Conseil d'Etat (PL 9355), soutenu par l'AG de la SPG (1<sup>er</sup> septembre 2004) et l'AD du GAPP</p>	<p><b>17 février 2005</b> Rejet par le Grand Conseil de l'IN 121 et décision de lui opposer un contre-projet (délai : au plus tard le 5 mars 2006)</p>	<p><b>18 mars 2005</b> Dépôt du contre-projet Libéral (PL 9510)</p>	<p><b>25 mai 2005</b> Accord signé par l'Entente et l'UDC qui contraint leurs commissaires à refuser le contre-projet du CE</p>	<p><b>2 novembre 2005</b> Adoption par la commission de l'enseignement du contre-projet dicté par l'Entente et l'UDC</p>
<p><b>16-17 février 2006</b> Adoption par le Grand Conseil du contre-projet qui sera opposé à l'IN 121 (1 rapport de majorité et 3 rapports de minorité)</p> 	<p><b>16-17 février 2006</b> <b>Choix :</b> - Le contre-projet de l'Entente-UDC (rapport de majorité) - Le contre-projet du CE (rapport de minorité) - Autre voie de dernière minute ?!</p>	<p><b>Suite...</b> L'Arle peut encore retirer son initiative =&gt; le contre-projet devient la loi normale =&gt; possibilité de référendum</p>	<p>...</p> <p>L'Arle maintient son IN 121 (probabilité forte)</p>	<p><b>Votation populaire...</b> Quand ? OUI - OUI =&gt; question subsidiaire OUI-NON =&gt; IN 121 NON-OUI =&gt; contre-projet NON-NON =&gt; statu quo</p>